

N°0102/2023
Du 14 FEVRIER 2023

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : M.M

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

Président : BANIZI

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE DU
MARDI QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS
(14/02/2023)**

M.P. : MAWAMA

Greffier : GNANLE

AFFAIRE :

Monsieur BOURAIMA
Malick
(**Me ATTIVI**)

ENTRE : Monsieur BOURAIMA Malick, propriétaire-gérant des Etablissements MB INTERNATIONAL TRADING, entreprise individuelle dont le siège est à Lomé, quartier Adawlato, rue du grand marché, Tél. : +228 93 45 53 43, y demeurant et domicilié, assisté de maître Folly G. ATTIVI, avocat au barreau du Togo ;

Demandeur d'une part ;

C/

La SARL IMPRIMERIE
BETA (**SCP MARTIAL
AKAKPO & ASSOCIES**)

ET : La SARL IMPRIMERIE BETA, au capital social de 6 000 000 dinar tunisien, ayant son siège social au 4, rue Mohamed El Habib, route de Rouaed km 5-2083, ARIANA-TUNISIE, BP n°33 Bureau de Poste Cité de la Ghazelle (TUNISIE), email : imprimerie.beta@planet.tn, représentée par son gérant, demeurant et domicilié à ladite adresse, assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, prise en la personne de son gérant, maître AKAKPO Martial, en l'étude de qui domicile est élu ;

NATURE DU LITIGE :

Opposition à OIP

Défenderesse d'autre part ;

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit d'huissier daté du 9 novembre 2022, monsieur BOURAIMA Malick, propriétaire-gérant des Etablissements MB INTERNATIONAL TRADING, entreprise individuelle dont le siège est à Lomé, quartier Adawlato, rue du grand marché, Tél. : +228 93 45 53 43, y demeurant et domicilié, assisté de maître Folly G. ATTIVI, avocat au barreau du Togo, forma opposition à l'ordonnance

d'injonction de payer n°156/2022 prise le 8 août 2022 par le président du tribunal de céans. Par le même exploit, assignation fut servie à la SARL IMPRIMERIE BETA, au capital social de 6 000 000 dinar tunisien, ayant son siège social au 4, rue Mohamed El Habib, route de Rouaed km 5-2083, ARIANA-TUNISIE, BP n°33 Bureau de Poste Cité de la Ghazelle (TUNISIE), email : imprimerie.beta@planet.tn, représentée par son gérant, demeurant et domicilié à ladite adresse, assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, prise en la personne de son gérant, maître AKAKPO Martial, en l'étude de qui domicile est élu, à comparaître par-devant le tribunal de céans pour voir se prononcer sur ce litige qui les oppose et demande qu'il plaise au tribunal de céans :

- ✓ Recevoir l'opposition en la forme ;
- ✓ Lui accorder un délai de douze mois pour éponger sa dette de seize millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (16 399 000) francs CFA.

La SARL IMPRIMERIE BETA demande, pour sa part, qu'il plaise au tribunal de céans :

- ✓ Déclarer le demandeur irrecevable en son opposition;
- ✓ Rejeter la demande de terme et délai non fondée ;
- ✓ juger que le montant total dû par monsieur BOURAIMA MALIK à ce jour à IMPRIMERIE BETA SARL est de 19 801 598 francs CFA en principal, frais et divers ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution ;
- ✓ Condamner le demandeur aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000775/2022/1101 et appelée à l'audience du 22 novembre 2022 puis renvoyée au 29 novembre 2022 pour la défenderesse et pour l'instruction préparatoire ;

Quelques autres renvois suivirent pour divers motifs jusqu'à la date du 10 janvier 2023 où le dossier fut retenu;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à Justice ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des pièces du dossier, des déclarations des parties ou de leurs conseils ; Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 31 janvier 2023 mais à cette date le tribunal n'ayant pu vider ce délibéré, l'a prorogé au 14 février 2023 ;

Et ce jour 14 février 2023, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Le Ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- EXPOSE DU LITIGE

A- FAITS

Dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société IMPRIMERIE BETA SARL a vendu et livré par bateau a monsieur BOURAIMA MALIK, promoteur de l'entreprise individuelle MB INTERNATIONAL TRADING, divers produits et marchandises essentiellement des cahiers, d'une valeur totale de quarante-trois mille sept cent soixante-dix virgule cinquante (43 770,50) euros. Après règlement partiel de la facture, ce dernier reste devoir à ce jour la somme de vingt-cinq mille (25 000) euros soit 16 399 000 francs CFA.

Après diverses promesses de paiement non tenues, la SARL IMPRIMERIE BETA sollicite et obtint du président du tribunal de céans l'injonction, suivant ordonnance n°156/2022 du 8 août 2022, au débiteur BOURAIMA Malik, d'avoir à payer le reliquat de sa dette.

Cette ordonnance fut signifiée, le 18 août 2022, par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal de céans.

Muni de la grosse de cette ordonnance, la SARL IMPRIMERIE BETA pratiqua, le 26 octobre 2022, saisie-attribution sur les avoirs du sieur BOURAIMA Malik entre les mains de la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) S.A.

Le 27 octobre 2022, le sieur BOURAIMA Malick fut informé de cette saisie par sa banque.

C'est alors qu'il initia la présente procédure d'opposition à injonction de payer.

B- SAISINE

Par exploit d'huissier daté du 9 novembre 2022, monsieur BOURAIMA Malick, propriétaire-gérant des Etablissements MB INTERNATIONAL TRADING, entreprise individuelle dont le siège est à Lomé, quartier Adawlato, rue du grand marché, Tél. : +228 93 45 53 43, y demeurant et domicilié, assisté de maître Folly G. ATTIVI, avocat au barreau du Togo, forma opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°156/2022 prise le 8 août 2022 par le président du tribunal de céans.

Par le même exploit, assignation fut servie à la SARL IMPRIMERIE BETA, au capital social de 6 000 000 dinar tunisien, ayant son siège social au 4, rue Mohamed El Habib, route de Rouaed km 5-2083, ARIANA-TUNISIE, BP n°33 Bureau de Poste Cité de la Ghazelle (TUNISIE), email : imprimerie.beta@planet.tn, représentée par son gérant, demeurant et domicilié à ladite adresse, assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, prise en la personne de son gérant, maître AKAKPO Martial, en l'étude de qui domicile est élu, à comparaître par-devant le tribunal de céans pour voir se prononcer sur ce litige qui les oppose.

Cet exploit fut également notifié au greffier en chef du tribunal de céans.

C- PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur BOURAIMA Malick demande qu'il plaise au tribunal de céans :

- ✓ Recevoir l'opposition en la forme
- ✓ Lui accorder un délai de douze mois pour éponger sa dette de seize millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (16 399 000) francs CFA.

La SARL IMPRIMERIE BETA demande, pour sa part, qu'il plaise au tribunal de céans :

- ✓ Déclarer le demandeur irrecevable en son opposition;
- ✓ Rejeter la demande de terme et délai non fondée ;
- ✓ juger que le montant total dû par monsieur BOURAIMA MALIK à ce jour à IMPRIMERIE BETA SARL est de 19 801 598 francs CFA en principal, frais et divers ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution ;
- ✓ Condamner le demandeur aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, Société d'Avocats aux offres de droit ;

D- MOYENS DES PARTIES

Le demandeur fait observer, en la forme, que n'ayant pas reçu à personne l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, le délai d'opposition n'a commencé à courir qu'à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de la première mesure d'exécution forcée, notamment la saisie-attribution de créances du 26 octobre 2022. Par conséquent, il estime que son opposition est recevable.

Au fond, il demande un délai de douze mois pour éponger sa dette de 16 399 000 francs CFA représentant le reliquat du coût des marchandises commandées à la défenderesse courant année 2021.

Pour justifier cette demande, il soutient qu'une partie des marchandises dont s'agit, principalement des cahiers, a été expédiée par la défenderesse et est arrivée à Lomé à contretemps, c'est-à-dire, après la rentrée scolaire. Or,

poursuit-il, après la rentrée, ces articles peinent à être écoulés. A cela s'ajoute la rude concurrence due aux articles importés de Chine par d'autres revendeurs, le tout auréolé par la crise sanitaire à la Covid 19.

Dans ses écritures en réplique datées du 27 décembre 2022, le conseil du demandeur n'a fait qu'étayer davantage les moyens contenus dans son exploit de saisine. Il fait particulièrement observer, s'agissant des frais de l'exécution forcée, qu'aucune exécution forcée n'a été faite en l'espèce et qu'en tout état de cause, étant déjà empêtré dans des difficultés financières, il ne saurait supporter lesdits frais.

En réaction, la défenderesse, la SARL IMPRIMERIE BETA, par conclusions datées du 19 décembre 2022, prises sous la plume de maître PEKELE Solim de la SCP Martial AKAKPO & ASSOCIES, conteste formellement les allégations et prétentions du demandeur.

En la forme, elle soutient que l'opposition est irrecevable, en ce que le demandeur ayant fermé ses locaux, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été faite, conformément à l'article 58 du code de procédure civile, par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal de céans depuis le 18 août 2022 de sorte que c'est manifestement hors délai que le 9 novembre 2022, l'opposition a été formée.

Au fond, elle demande qu'il plaise au tribunal de céans, ne pas accéder à la demande de terme et délai formulée par le demandeur.

Elle invoque, pour ce faire, trois motifs à savoir le défaut de preuve de ses difficultés par le demandeur, la nécessité de prendre en considération ses propres besoins en tant que créancière et, enfin, l'absence de bonne foi du demandeur.

S'agissant du montant de la créance, prenant appui sur l'article 47 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle soutient que le demandeur reste redevable envers elle, outre le principal de 16 399 000 francs CFA, d'autres frais, notamment les frais de recouvrement et la TVA y afférente, le cout de l'exploit de sommation de payer, les frais d'enregistrement de la grosse ainsi que divers

autres frais amenant le montant total à ce jour à 19 801 598 francs CFA.

II- ANALYSE

A- EN LA FORME

1) Sur la nature du jugement

Chacune des deux parties litigantes a été représentée à l'audience par son avocat. Ces avocats ont déposé leurs écritures et pièces au dossier. Le présent jugement est dès lors contradictoire.

2) Sur la recevabilité des actions

Il ressort de l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « [...] *si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur* ».

En la présente cause, il ressort des pièces du dossier que l'exploit d'assignation a été signifié par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal de céans.

Une telle signification est irrégulière.

En effet, conformément à l'article 58 du code de procédure civile fixe deux conditions cumulatives pour qu'une notification à une personne dont le domicile est inconnu soit valable. Il s'agit d'une part, de l'affichage de l'acte à la porte principale de l'auditoire de la juridiction compétente et d'autre part, de sa publication dans un journal désigné par le président de la juridiction compétente.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Cette signification irrégulière n'a donc pu faire courir aucun délai.

Mieux, à supposer que cette signification avait respecté les prescrits de l'article 58 du code de procédure civile, l'acte

n'ayant pas été remis à la personne du destinataire, le délai de quinze jours ne pouvait commencer à courir qu'à compter de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur, le sieur BOURAIMA Malik, c'est-à-dire à compter de la saisie-attribution de créances pratiquée le 26 octobre 2022.

Or, du 26 octobre, date de la saisie, au 9 novembre, celle de l'opposition, il s'est écoulé moins de quinze jours francs. L'opposition du sieur BOURAIMA Malik est donc en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 10 susvisé.

Cette opposition étant respectueuse des autres conditions fixées par l'article 11 du même acte uniforme, il sied de la recevoir en la forme.

La demande reconventionnelle relative à la charge des frais de recouvrement relève de la compétence du juge de l'exécution. Le tribunal de céans se déclare donc incompétent pour en connaître.

B- AU FOND

1) Sur le montant de la créance réclamée

Monsieur BOURAIMA Malik a reconnu devoir à l'imprimerie BETA SARL la somme de 16 399 000 francs CFA.

Cette somme représentant le principal de la créance réclamée par la SARL IMPRIMERIE BETA, il y a lieu d'en donner acte aux parties.

2) Sur la demande de terme et délai

Le sieur BOURAIMA Malik demande qu'un délai de douze mois lui soit accordé. En effet, aux termes de l'article 39 alinéa 2 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « (...) **compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les**

paiements s'imputeront d'abord sur le capital ».

Au sens de ce texte, seul peut bénéficier du délai de grâce, le débiteur qui, non seulement prouve la réalité des difficultés financières qui l'empêchent d'honorer ses engagements à l'endroit de son créancier, mais aussi établit qu'il est de bonne foi.

En l'espèce, le sieur BOURAIMA Malik affirme que ses difficultés financières découlent de ce que les marchandises ayant été expédiées à contretemps, il n'a pas pu les écouler. Or, en violation de l'article 43 du code de procédure civile qui impose à chaque partie de rapporter la preuve de faits allégués au soutien de sa prétention, il ne prouve pas qu'effectivement les marchandises en cause sont restées invendues jusqu'à ce jour. Pourtant cette preuve est facile à rapporter, un simple procès-verbal dans sa boutique ou dans son magasin étant largement suffisant. Il y a donc lieu de dire que les difficultés alléguées ne sont pas justifiées.

Le demandeur affirme, par ailleurs, que le seul fait qu'il ait fermé son magasin prouve largement qu'il traverse des difficultés financières.

Cependant, la fermeture du lieu d'exercice d'un commerce est loin de suffire à caractériser les difficultés financières du commerçant. En effet, si en raison de telles difficultés, le débiteur est amené à pareille fermeture, il est tenu d'en informer ses créanciers et de les aviser de l'endroit où il peut être désormais retrouvé ; ce qu'en l'espèce, le demandeur s'est soigneusement abstenu de faire. Ainsi, en fermant purement et simplement les lieux d'exercice de son activité commerciale sans en informer sa créancière et ce, après avoir émis une lettre de change internationale demeurée impayée en dépit des reports d'échéance, le demandeur a plutôt fait preuve de mauvaise foi, d'autant plus que toutes les tentatives pour lui signifier l'ordonnance d'injonction de payer sont restées vaines.

Ainsi, la demande de terme et délai ne saurait être favorablement accueillie.

3) Sur l'exécution provisoire

Au sens de l'article 140 du code de procédure civile, l'exécution provisoire est de droit lorsqu'il y a promesse reconnue.

En l'espèce, le demandeur a reconnu sa dette. Il reconnaît que suivant lettre de change internationale du 1^{er} septembre 2021 cette dette aurait dû être soldée le 24 octobre 2021, date d'échéance de ladite lettre de change.

Si plus d'un an après, cette dette est restée impayée, il y a promesse reconnue de sorte que l'exécution provisoire s'impose de plein droit.

4) Sur les dépens

Le demandeur ayant succombé, les dépens de l'instance seront à sa charge, par application de l'article 296 alinéa premier du code de procédure civile qui énonce : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ».

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit monsieur BOURAIMA Malik en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°156/2022 en date du 8 août 2022 ;

Se déclare incompetent pour connaître de la demande reconventionnelle relative à la charge des frais de recouvrement ;

AU FOND

Donne acte au demandeur de ce qu'il reconnaît être débiteur de la somme de seize millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (16 399 000) francs CFA envers la SARL IMPRIMERIE BETA ;

La déboute de sa demande de terme et délai ;

En conséquence, la condamne s'acquitter immédiatement de sa dette ;

Ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant appel ;
Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 14 février 2023 à laquelle siégeait Monsieur **BANIZI Tchilabalo Lidaowe**, Juge dudit Tribunal, Président, assisté de maître **GNANLE Yakte**, Greffier en Chef-adjoint, Greffière, en présence de monsieur **MAWAMA Talaka**, Procureur de la République ;

Et ont signé le Président et la Greffière./.